I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2697/2000 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2000

concernant les autorisations provisoires d'additifs dans les aliments des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1887/2000 de la Commission [2] (ci-après dénommée «la directive»), et notamment ses articles 3, 9 *e* et 9 *i*,

considérant ce qui suit:

(1) Le paragraphe 1 de l'article 9 *e* et le paragraphe 1 de l'article 9 *i* de la directive prévoient qu'une autorisation provisoire d'un nouvel additif ou d'une nouvelle utilisation d'un additif peut être accordée pour une période déterminée.

(2) L'article 4 de la directive définit la procédure relative à une telle autorisation.

(3) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 *e* et le paragraphe 1 de l'article 9 *i* de la directive prévoient que la durée des autorisations provisoires ne peut excéder quatre ou cinq ans, en fonction de la date de la première autorisation provisoire. Si celle-ci a été délivrée avant le 1er avril 1998, la durée de l'autorisation provisoire ne peut excéder cinq ans. Dans le cas d'additifs pour lesquels les premières autorisations provisoires ont été délivrées après le 1er avril 1998, la durée de l'autorisation provisoire ne peut excéder quatre ans.

(4) La première autorisation provisoire est accordée jusqu'au 30 septembre de l'année en cours ou de l'année suivante, elle peut ensuite être reconduite chaque année pour un an. La dernière année de l'autorisation provisoire, l'autorisation peut être étendue uniquement jusqu'au quatrième ou cinquième (selon le cas) anniversaire de la première autorisation provisoire.

(5) Les autorisations provisoires actuelles concernant de nombreux additifs expirent le 30 septembre, c'est pourquoi il convient d'étendre la durée de ces autorisations d'un an ou jusqu'au quatrième ou cinquième (selon le cas) anniversaire de l'autorisation provisoire initiale, afin de pouvoir disposer des données nécessaires pour obtenir une autorisation d'une durée de dix ans ou d'une durée illimitée (selon la nature des additifs en question).

(6) L'extension de la durée des autorisations provisoires doit être considérée comme une mesure purement administrative qui n'implique aucune nouvelle évaluation des additifs concernés.

(7) Les autorisations provisoires visées au présent règlement sont accordées pour une durée déterminée, mais sans préjudice de la possibilité de les retirer à tout moment, conformément aux articles 9 *m* et 11 de la directive. En particulier, les autorisations relatives à l'utilisation d'antibiotiques comme additifs dans l'alimentation animale sont actuellement réexaminées, étant donné que le Royaume de Suède a interdit l'utilisation sur son territoire de tout antibiotique comme additif dans l'alimentation animale sur la base de l'article 11 de la directive et de l'avis émis le 28 mai 1999 par le comité scientifique directeur sur la résistance aux antimicrobiens. Par ailleurs, la Commission examine actuellement la question plus générale de l'utilisation d'antibiotiques comme additifs dans l'alimentation animale.

(8) Sur la base des données fournies dans le dossier et examinées par les États membres, les conditions sont remplies pour l'autorisation provisoire, dans les conditions visées à l'annexe, de nouvelles utilisations des additifs suivants, appartenant à la catégorie «Matières colorantes, pigments inclus»: tartrazine (E 102), Sunset Yellow FCF (E 110), Bleu patenté V (E 131) et complexe cuivre-chlorophylle (E 141).

(9) Sur la base des données fournies dans le dossier et examinées par les États membres, les conditions sont remplies, dans les conditions visées à l'annexe, pour la modification des formes physiques des préparations d'enzymes nº 7 et nº 8 précédemment autorisées.

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[2] JO L 227 du 7.9.2000, p. 13.

(10) Les autorisations provisoires des préparations de micro-organismes n° 1 *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112) et n° 4 *Bacillus cereus* (ATCC 14893) expirant le 30 septembre 2000, elles devraient être renouvelées à titre provisoire jusqu'au 20 février 2001 pour avoir suffisamment de temps afin de fournir des données complémentaires et pouvoir réévaluer l'innocuité de ces deux souches par rapport à la production de toxines ainsi que le demande l'*avis du comité scientifique de l'alimentation animale sur l'innocuité des souches de* Bacillus *utilisées en alimentation animale*, exprimé le 17 février 2000.

(11) La Commission a consulté le comité scientifique de l'alimentation animale sur l'innocuité des préparations d'enzymes incluses à l'annexe du présent règlement; le comité a émis un avis positif dans le *rapport du comité scientifique de l'alimentation animale concernant l'utilisation de certains enzymes dans l'alimentation animale*, adopté le 4 juin 1998 et actualisé le 3 décembre 1999.

(12) La Commission a consulté le comité scientifique de l'alimentation animale sur l'innocuité des préparations de micro-organismes incluses à l'annexe du présent règlement; le comité a émis un avis positif dans le *rapport du comité scientifique de l'alimentation animale concernant l'utilisation de certains micro-organismes comme additifs dans l'alimentation animale*, adopté le 26 septembre 1997 et actualisé le 27 avril 2000.

(13) Dans un souci de lisibilité et de cohérence, toutes les autorisations provisoires des additifs incorporés aux aliments des animaux devraient être consolidées dans le présent règlement.

(14) Les autorisations provisoires concernant la plupart des additifs expirent le 30 septembre 2000. Il est donc nécessaire d'appliquer le présent règlement à compter du 1er octobre 2000.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les additifs figurant en annexe au présent règlement sont autorisés provisoirement conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil, dans les conditions fixées dans cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2000.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste d'additifs liés à un responsable de la mise en circulation et provisoirement autorisés pour une durée n'excédant pas cinq ans

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
Antibiotiques									
33	Eli Lilly and Company Ltd	Avilamycine 200 g/kg (Maxus G200, Maxus 200)	Composition de l'additif Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5-30 g/kg Cosses de soja en q. suff. 1 kg	Dindons	—	5	10	—	30.9.2001 [a]
		Avilamycine 100 g/kg (Maxus G100, Maxus 100)	Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5-30 g/kg Cosses de soja en q. suff. 1 kg						
			Substance active Avilamycine, $C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1-2}O_{31-32}$ Numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9 Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par *Streptomyces viridochromogenes* (NRRL 2860), sous forme de granulés Facteur de composition: Avilamycine A: ≥ 60 % Avilamycine B: ≤ 18 % Avilamycines A + B: ≥ 70 % Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %						

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses									
26	Intervet International BV	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120)	Composition de l'additif Salinomycine-sodium ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium 10-100 g/kg Carbonate de calcium 350-700 g/kg Substance active Salinomycine-sodium $C_{42}H_{69}O_{11}Na$ Numéro CAS: 53003-10-4 Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique produit par *Streptomyces albus* (DSM 12217) Impuretés associées: < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg de salinomycine-sodium	Lapins d'engraissement	—	20	25	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée».	20.3.2001 [b]
				Poulettes destinées à la ponte	Douze semaines	30	50	Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée».	30.9.2001 [c]

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
27	Janssen Animal Health BVBA	Diclazuril 0,5 g/100 g (Clinacox 0,5% Premix)	Composition de l'additif Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g	Dindons	12 semaines	1	1	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage	20.3.2001 [b]
		Diclazuril 0,2 g/100 g (Clinacox 0,2% Premix)	Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	—	30.9.2001 [a]
			Substance active Diclazuril $C_{17}H_9Cl_3N_4O_2$ (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2-yl)phényl]acetonitrile Numéro CAS: 101831-37-2 Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2% Autres impuretés associées (R066891, R066896, R068610, R070156, R068584, R070016): ≤ 0,5% individuellement Total des impuretés: ≤ 1,5%						

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
28	Alpharma AS	Maduramicine ammonium alpha 1 g/100 g (Cygro 1 %)	Composition de l'additif Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100 g Alcool benzylique: 5 g/100 g Semoule de rafles de maïs en q. suff. 100 g Substance active Maduramicine ammonium alpha $C_{47}H_{83}O_{17}N$ Numéro CAS: 84878-61-5 Sel ammoniaque de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura yumaensis* (ATCC 31585) (NRRL 12515) Impuretés associées: Maduramicine ammonium bêta: < 10 %	Dindons	Seize semaines	5	5	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée».	30.9.2001 [c]

Liste des autres additifs provisoirement autorisés pour une durée n'excédant pas quatre ou cinq années dans le cas des additifs ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire avant le 1er avril 1998

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Matières colorantes, pigments inclus								
1. *Caroténoïdes et xanthophylles*								
E 160a	Bêta-carotène	$C_{40}H_{56}$	Canaris	—	—	—	—	30.9.2001 [d]
E 161g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Oiseaux de compagnie et d'ornement	—	—	—	—	30.9.2001 [d]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
12	*Phaffia rhodozyma* riche en astaxanthine (ATCC 74219)	Biomasse concentrée de la levure *Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219), morte, contenant au moins 4,0 g d'astaxanthine par kilogramme d'additif et ayant une teneur maximale en éthoxyquine de 2 000 mg/kg	Saumons	—	—	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la cantaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. La teneur en éthoxyquine doit être déclarée.	30.9.2001 [d]
			Truites	—	—	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la cantaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. La teneur en éthoxyquine doit être déclarée.	30.9.2001 [d]
2. *Autres colorants*								
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2001
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2001
E 110	Sunset Yellow FCF	$C_{16}H_{10}N_2O_7S_2Na_2$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2001
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2001

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétra-éthyldiaminotriphényl-carbinol	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2001
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2001
E 141	Complexes cuivre-chlorophylles	—	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2001
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2001

Numéro (ou numéro CE)	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
			Oligo-éléments			
E 4	Cuivre-Cu	Sulfate de cuivre-lysine	$Cu(C_6H_{13}N_2O_2)_2.SO_4$	Porcs d'engraissement: — dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total) — dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — jusqu'à 16 semaines: 175 (au total)	Au maximum 50 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine.	30.9.2001 (e)
				Porcs d'engraissement: — dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total) — dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: — de la dix-septième semaine jusqu'à 6 mois: 100 (au total) — de plus de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total) Porcs reproducteurs: 35 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux, à l'exclusion des veaux avant le début de la rumination et des ovins: 35 (au total)	Au maximum 25 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine.	30.9.2001 (e)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Liants, agents antiagglomérants et coagulants								
3	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique contenant au moins 85% de clinoptilolite et au maximum 15% de feldspath, de micas et d'argiles, sans fibres ni quartz Teneur maximale en plomb de 80 mg/kg	Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (f)
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (f)
			Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (f)
4	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80% de clinoptilolite et au maximum 20% de minéraux argileux, sans fibres ni quartz Teneur maximale en dioxines (1)	Porcs d'engraissement	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (o)
			Poulets d'engraissement	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (o)
			Dindons d'engraissement	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (o)
			Bovins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (o)
			Saumons	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux.	30.9.2001 (o)
Enzymes								
1	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 114.94) ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU (2)/g pour les préparations solides et liquides	Dindons	—	125 FTU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200-800 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux ayant une teneur minimale en phytate de 0,3%, par exemple, 20% de blé.	30.9.2001 (d)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
2	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10289) ayant une activité minimale de: enrobé: 2 500 FYT [3]/g liquide: 5 000 FYT/g	Porcelets	Quatre mois	250 FYT	1 000 FYT	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 40% de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.2001 [g]
			Porcs d'engraissement	—	400 FYT	1 000 FYT	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 40% de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.2001 [g]
			Poulets d'engraissement	—	200 FYT	1 000 FYT	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 40% de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.2001 [g]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	500 FYT	1 000 FYT	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 40% de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.2001 [h]
3	Alpha-galactosidase EC 3.2.1.22	Préparation d'alpha-galactosidase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10286) ayant une activité minimale de: liquide: 1 000 GALU [4]/g	Poulets d'engraissement	—	300 GALU	1 000 GALU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450 GALU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en oligosaccharides, par exemple, contenant plus de 25% de farine de soja, de tourteaux de graines de coton, de pois.	30.9.2001 [g]
4	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 50 FBG [5]/g liquide: 120 FBG/g	Porcelets	Quatre mois	25 FBG	40 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50% de maïs ou d'orge.	30.9.2001 [g]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Poulets d'engraissement	—	10 FBG	100 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 20 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 60 % de maïs.	30.9.2001 [m]
5	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10287) ayant une activité minimale de: enrobé: 1 000 FXU [6]/g liquide: 650 FXU/ml	Poulets d'engraissement	—	80 FXU	200 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 150 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé.	30.9.2001 [g]
			Dindons d'engraissement	—	225 FXU	600 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 225-600 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé.	30.9.2001 [g]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	200 FXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé.	30.9.2001 (g)
6	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Humicola insolens* (DSM 10442) ayant une activité minimale de: enrobé: 800 FXU (7)/g 75 FBG (8)/g microgranulé: 800 FXU/g 75 FBG/g liquide: 550 FXU/ml 50 FBG/ml	Poulets d'engraissement	—	200 FXU 19 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU, 38 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine ou de blé.	30.9.2001 (g)
			Porcelets	Quatre mois	240 FXU 22 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU, 38 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine ou de blé.	30.9.2001 (g)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraissement	—	200 FXU 19 FBG	800 FXU 75 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU, 38 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine ou de blé.	30.9.2001 [i]
7	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 36 000 FXU [9]/g 15 000 BGU [10]/g liquide: 36 000 FXU/g 15 000 BGU/g solide: 36 000 FXU/g 15 000 BGU/g	Poulets d'engraissement	—	3 600 FXU 1 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 600-6 000 FXU, 1 500-2 500 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge et 20 % de blé.	30.9.2001 [g*]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	6 000 FXU 2 500 BGU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000 FXU, 2 500 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge.	30.9.2001 (m)
			Dindons d'engraissement	—	6 000 FXU 2 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000-12 000 FXU, 2 500-5 000 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé.	30.9.2001 (m)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	12 000 FXU 5 000 BGU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 12 000 FXU, 5 000 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20% de blé, 10% d'orge et de 20% tournesol.	30.9.2001 (m)
8	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 10 000 BGU ([10])/g 4 000 FXU ([9])/g liquide: 20 000 BGU/g 8 000 FXU/g solide: 20 000 BGU/g 8 000 FXU/g	Poulets d'engraissement	—	3 000 BGU 1 200 FXU	10 000 BGU 4 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-10 000 BGU, 1 200-4 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60% d'orge.	30.9.2001 (g*)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	3 000 BGU 1 200 FXU	5 000 BGU 2 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-5 000 BGU, 1 200-2 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge.	30.9.2001 (h*)
			Poules pondeuses	—	5 000 BGU 2 000 FXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 5 000 BGU, 2 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge.	30.9.2001 (m)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
9	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: solide: 28 000 EXU ([11])/g liquide: 14 000 EXU/ml	Poulets d'engraissement	—	1 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50% de blé.	30.9.2001 ([g])
			Poules pondeuses	—	2 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 400-7 400 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30% de blé et 30% de seigle.	30.9.2001 ([m])
			Dindons d'engraissement	—	2 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 400-5 600 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30% de blé et 30% de seigle.	30.9.2001 ([m])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
10	Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (CBS 360.94) ayant une activité minimale de: solide: 45 000 RAU ([12])/g liquide: 20 000 RAU/ml	Porcelets	Quatre mois	1 800 RAU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU. 3. À utiliser exclusivement dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (par exemple, contenant plus de 35% de blé).	30.9.2001 ([g])
			Porcs d'engraissement	—	1 800 RAU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU. 3. À utiliser exclusivement dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (par exemple, contenant plus de 35% de blé).	30.9.2001 ([g])
			Truies	—	1 800 RAU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU. 3. À utiliser exclusivement dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (par exemple, contenant plus de 35% de blé).	30.9.2001 ([g])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
11	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U ([13])/ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U ([14])/ml endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U ([15])/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 600 U, endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle.	30.9.2001 ([g])
12	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma viride* (FERM BP-4447) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U ([13])/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U ([14])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U ([15])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 200 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 650 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 800-1 200 U, endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800-2 700 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600-3 900 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge et/ou 25 % de seigle.	30.9.2001 ([g])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 640 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 640-1 280 U, endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440-2 880 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080-4 160 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20% de blé et 20% d'orge et/ou 25% de seigle.	30.9.2001 (g)
			Dindons d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 800 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 800-1 200 U, endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800-2 700 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600-3 900 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20% de blé et 20% d'orge.	30.9.2001 (g**)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
13	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: poudre: 8 000 BGU ([16])/g 11 000 EXU ([17])/g granulés: 6 000 BGU/g 8 250 EXU/g liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Poulets d'engraissement	—	100 BGU 130 EXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 BGU, 130 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge ou 20 % de seigle.	30.9.2001 ([g])
			Poules pondeuses	—	600 BGU 800 EXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 BGU, 800 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé et plus de 30 % d'orge.	30.9.2001 ([m])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraissement	—	600 BGU 800 EXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 BGU, 800 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé ou plus de 30 % de seigle.	30.9.2001 ([m])
14	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,4-bêta-xylanase: 600 U ([18])/g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 300-600 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé.	30.9.2001 ([g])
15	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma viride* (CBS 517.94) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 650 U ([19])/g liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 325 U/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 325 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 325-650 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge.	30.9.2001 ([g])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
16	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 142) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 CU ([20])/g liquide: 2 000 CU/ml	Poulets d'engraissement	—	250 CU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.	30.9.2001 ([g**])
			Poules pondeuses	—	250 CU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.	30.9.2001 ([g**])
			Porcelets	Quatre mois	250 CU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.	30.9.2001 ([g**])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraissement	—	250 CU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.	30.9.2001 (g**)
17	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: solide: 6 000 EPU ([21])/g liquide: 6 000 EPU/ml	Poulets d'engraissement	—	750 EPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou de maïs.	30.9.2001 (g**)
			Poules pondeuses	—	750 EPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou de maïs.	30.9.2001 (g**)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	750 EPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou de maïs.	30.9.2001 (g**)
			Porcs d'engraissement	—	750 EPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou de maïs.	30.9.2001 (g**)
			Dindons d'engraissement	—	750 EPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % de blé ou de maïs.	30.9.2001 (n)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
18	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (MUCL 39199) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 AGL ([22])/g liquide: 500 AGL/ml	Poulets d'engraissement	—	100 AGL	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 AGL. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge et 20 % de blé.	30.9.2001 ([g])
19	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (MUCL 39199) ayant une activité minimale de: solide: 1 500 AGL ([22])/g liquide: 200 AGL/g	Poulets d'engraissement	—	25 AGL	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25-100 AGL. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge.	30.9.2001 ([g])
20	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (MUCL 39203) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 AXC ([23])/g liquide: 500 AXC/ml	Poulets d'engraissement	—	100 AXC	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 AXC. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou de seigle.	30.9.2001 ([g])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
21	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (MUCL 39203) ayant une activité minimale de: solide: 1 500 AXC ([23])/g liquide: 200 AXC/g	Poulets d'engraissement	—	25 AXC	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25-100 AXC. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé.	30.9.2001 ([g])
22	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: solide: 70 000 BGN ([24])/g liquide: 14 000 BGN/ml	Poulets d'engraissement	—	1 050 BGN	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 800 BGN. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge.	30.9.2001 ([g])
23	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: solide: 70 000 IFP ([25])/g liquide: 7 000 IFP/ml	Poulets d'engraissement	—	1 050 IFP	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 IFP. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 56 % de blé.	30.9.2001 ([g])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
24	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par *Aspergillus niger* (CNCM I-1517) ayant une activité minimale de: 28 000 QXU ([26])/g 140 000 QGU ([27])/g	Poulets d'engraissement	—	420 QXU 2 100 QGU	1 120 QXU 5 600 QGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 560 QXU, 2 800 QGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge.	30.9.2001 ([g])
25	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (NRRL 25541) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 100 U ([28])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 600 U ([29])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé et 30 % de maïs.	30.9.2001 ([g])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé et 30 % de maïs.	30.9.2001 (g)
26	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: solide: 350 000 BU ([30])/g liquide: 50 000 BU/g	Poulets d'engraissement	—	23 000 BU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 23 000-50 000 BU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % d'orge ou 30 % de seigle.	30.9.2001 (i)
			Porcelets	Quatre mois	26 000 BU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 26 000-35 000 BU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement glucanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge ou de blé.	30.9.2001 (i)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
27	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 529.94) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: solide: 200 000 BXU ([31])/g 200 000 BU ([30])/g liquide: 30 000 BXU/g 30 000 BU/g	Poulets d'engraissement	—	2 500 BXU 2 500 BU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 000 BXU, 10 000 BU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et glucanes), par exemple, contenant plus de 40% de blé ou 30% de seigle.	30.9.2001 (i)
28	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU ([32])/g liquide: 1 000 PPU/g	Porcelets	Quatre mois	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 50% de céréales (maïs, orge, blé), de tapioca, d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.2001 (i)
			Porcs d'engraissement	—	500 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 50% de céréales (maïs, orge, blé), de tapioca, d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.2001 (i)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
29	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Geosmithia emersonii* (IMI SD 133) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 5 500 U ([33])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge.	30.9.2001 ([h])
30	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Penicillium funiculosum* (IMI SD 101) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 000 U ([34])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 400 U ([35])/g liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U/ml endo-1,4-bêta-xylanase: 350 U/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 60 % de blé.	30.9.2001 ([h])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
31	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 614.94) ayant une activité minimale de: solide: 300 EU ([36])/g liquide: 1 000 EU/g	Poulets d'engraissement	—	600 EU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 EU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé.	30.9.2001 ([h])
			Poules pondeuses	—	300 EU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 EU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé.	30.9.2001 ([h])
32	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 200 U ([19])/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge.	30.9.2001 ([i])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
		Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 200 U/ml	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 55 % d'orge.	30.9.2001 [i]
			Porcs d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 70 % d'orge.	30.9.2001 [i]
33	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U ([37])/g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 500 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 55 % de blé ou 60 % de seigle.	30.9.2001 [i]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % de blé.	30.9.2001 [i]
		poudre: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U/g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000 U/ml	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 45 % de blé.	30.9.2001 [i]
		poudre: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U/g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 8 000 U/ml	Porcs d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % de blé.	30.9.2001 [i]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
34	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (NRRL 25541) et d'alpha-amylase produite par *Aspergillus oryzae* (ATCC 66222) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 275 U ([28])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U ([38])/g alpha-amylase: 3 100 U ([39])/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 165 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 240 U Alpha-amylase: 1 860 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 165 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 240 U, alpha-amylase: 1 860 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 45% d'orge et 10% de blé ou 10% de maïs.	30.9.2001 ([k])
35	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 80 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 180 U ([37])/g	Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 80 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 180 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 80 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 180 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60% d'orge.	30.9.2001 ([k])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
36	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U ([37])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.	30.9.2001 ([k])
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge.	30.9.2001 ([k])
37	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U ([37])/g subtilisine: 800 U ([40])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 500 U Subtilisine: 160 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U, subtilisine: 160-800 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 65 % de blé.	30.9.2001 ([k])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Dindons	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 825 U Subtilisine: 265 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 825-2 500 U, subtilisine: 265-800 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 45 % de blé.	30.9.2001 [k]
38	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U [37]/g subtilisine: 500 U [40]/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U Subtilisine: 500 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U, subtilisine: 500 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 40 % de blé.	30.9.2001 [k]
39	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U [19]/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U [37]/g	Porcs d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 65 % d'orge.	30.9.2001 [k]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
40	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U ([37])/g subtilisine: 800 U ([40])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 30 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 90 U Subtilisine: 240 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 30-100 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 90-300 U, subtilisine: 240-800 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 60% d'orge.	30.9.2001 ([k])
41	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U ([37])/g subtilisine: 800 U ([40])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 25 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 625 U Subtilisine: 200 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 25-100 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 625-2 500 U, subtilisine: 200-800 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 30% de blé et 10% d'orge.	30.9.2001 ([k])
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U Subtilisine: 800 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U, subtilisine: 800 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 50% de blé et 25% d'orge.	30.9.2001 ([k])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
42	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U ([37])/g Caractéristiques de la préparation autorisée: endo-1,4-bêta-xylanase: 1,99 % blé: 97,7 % propionate de calcium: 0,3 % Lécithine: 0,01 %	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé.	30.9.2001 ([k])
			Porcs d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé.	30.9.2001 ([m])
43	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U ([37])/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U ([19])/g alpha-amylase: 1 000 U ([41])/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U Alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U, endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U, alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, 20 % d'orge et 20 % maïs.	30.9.2001 ([l])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
44	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U ([37])/g alpha-amylase: 1 000 U ([41])/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U, alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50% d'orge.	30.9.2001 ([1])
45	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U ([37])/g alpha-amylase: 1 000 U ([41])/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U, alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 35% d'orge.	30.9.2001 ([1])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
46	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et polygalacturonase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U ([37])/g polygalacturonase: 50 U ([41])/g	Porcs d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Polygalacturonase: 50 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U, polygalacturonase: 50 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40% d'orge.	30.9.2001 ([1])
47	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de polygalacturonase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U ([37])/g alpha-amylase: 1 000 U ([41])/g polygalacturonase: 25 U ([42])/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U Alpha-amylase: 1 000 U Polygalacturonase: 25 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U, alpha-amylase: 1 000 U, polygalacturonase: 25 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20% d'orge et 35% de blé.	30.9.2001 ([1])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
48	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: enrobé: alpha-amylase: 200 KNU ([43])/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 350 FBG ([44])/g liquide: alpha-amylase: 130 KNU/ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 225 FBG/ml	Poulets d'engraissement	—	10 KNU 17 FBG	40 KNU 70 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 20 KNU, 35 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40% d'orge.	30.9.2001 ([m])
			Dindons d'engraissement	—	40 KNU 70 FBG	80 KNU 140 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 40 KNU, 70 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40% d'orge.	30.9.2001 ([m])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
49	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et de polygalacturonase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U ([19])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U ([37])/g alpha-amylase: 500 U ([41])/g bacillolysine: 800 U ([40])/g polygalacturonase: 50 U ([42])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U Alpha-amylase: 500 U Bacillolysine: 800 U Polygalacturonase: 50 U	— — — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U, alpha-amylase: 500 U, bacillolysine: 800 U, polygalacturonase: 50 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30% de blé.	30.9.2001 ([n])
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U Alpha-amylase: 500 U Bacillolysine: 800 U Polygalacturonase: 50 U	— — — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U, endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U, alpha-amylase: 500 U, bacillolysine: 800 U, polygalacturonase: 50 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30% de blé.	30.9.2001 ([n])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
50	6-phytase EC 3.1.3.26	Préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 11857) ayant une activité minimale de: enrobé: 2 500 FYT ([3])/g liquide: 5 000 FYT/g	Poulets d'engraissement	—	250 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.	30.9.2001 ([n])
			Poules pondeuses	—	250 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.	30.9.2001 ([n])
			Dindons d'engraissement	—	250 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.	30.9.2001 ([n])
			Porcelets	Deux mois	500 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.	30.9.2001 ([n])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraissement	—	500 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.	30.9.2001 [n]
51	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Bacillus subtilis* (LMG-S 15136) ayant une activité minimale de: 100 IU [45]/g	Poulets d'engraissement	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé.	30.9.2001 [n]
52	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94) et d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 000 U [46]/ml endo-1,4-bêta-glucanase: 120 000 U [47]/ml alpha-amylase: 400 U [48]/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000 U Alpha-amylase: 40 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000-2 000 U, endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000-24 000 U, alpha-amylase: 40-80 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé, 15 % de sorgho et 5 % de maïs.	30.9.2001 [n]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
1	*Bacillus cereus* var. *toyoi* NCIMB 40112/CNCM I-1012	Préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$0,2 \times 10^9$	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, lasalocide-sodium, salinomycine-sodium, amprolium-éthopabate, méticlorpindol-méthylbenzoquate, décoquinate, robenidine, dinitolmide, narasin, halofuginone.	20.2.2001 (i)
			Poules pondeuses	—	$0,2 \times 10^9$	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	20.2.2001 (i)
			Veaux	Six mois	$0,5 \times 10^9$	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	20.2.2001 (i)
			Bovins à l'engrais	—	$0,2 \times 10^9$	$0,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Bacillus cereus* var. *toyoi* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,0 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $0,2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	20.2.2001 (i)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Lapines reproductrices	—	$0,1 \times 10^9$	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidiostatique autorisé suivant: robenidine.	20.2.2001 (i)
			Lapins d'engraissement	—	$0,1 \times 10^9$	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: méticlorpindol, robenidine, salinomycine-sodium.	20.2.2001 (i)
3	*Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 5×10^9 UFC/g d'additif	Bovins à l'engrais	—	4×10^9	8×10^9	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $2,5 \times 10^{10}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $0,5 \times 10^{10}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.»	20.2.2001 (b)
			Lapins d'engraissement	—	$2,5 \times 10^9$	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidiostatique autorisé suivant: méticlorpindol.	30.9.2001 (g)
			Truies	—	5×10^9	$2,5 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 (g)
			Porcelets	Quatre mois	5×10^9	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 (g)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
4	*Bacillus cereus* ATCC 14893	Préparation de *Bacillus cereus* contenant au moins 10^{10} UFC/g d'additif	Lapins d'engraissement	—	$0,5 \times 10^9$	2×10^9	—	20.2.2001 [b]
			Lapins reproducteurs	—	$0,5 \times 10^9$	2×10^9	—	20.2.2001 [b]
			Porcelets	Quatre mois	5×10^8	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	20.2.2001 [g]
			Porcs d'engraissement	—	2×10^8	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	20.2.2001 [g]
			Truies	Quinze jours avant la mise bas et pendant la lactation	$8,5 \times 10^8$	$1,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	20.2.2001 [g]
			Veaux	Seize semaines	1×10^9	$1,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	20.2.2001 [g]
			Poulets d'engraissement	—	2×10^8	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, salinomycine-sodium, méticlorpindol, diclazuril.	20.2.2001 [g]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraissement	Vingt-six semaines	2×10^8	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, méticlorpindol-méthylbenzoquate, diclazuril, nifursol.	20.2.2001 (g)
5	*Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 1×10^8 UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	2×10^8	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 (g)
			Bovins à l'engrais	—	$1{,}7 \times 10^8$	$1{,}7 \times 10^8$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $7{,}5 \times 10^8$ UFC poir 100 kg de poids animal. Ajouter 1×10^8 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	30.9.2001 (h)
6	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif	Truies	—	2×10^9	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 (g)
			Porcelets	Quatre mois	6×10^9	3×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 (g)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
7	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières	—	$5,5 \times 10^{8}$	$2,1 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^{9}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^{9}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	30.9.2001 (g)
			Bovins à l'engrais	—	1×10^{9}	$1,5 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^{9}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2×10^{9} UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	30.9.2001 (g)
8	*Enterococcus faecium* ATCC 53519 *Enterococcus faecium* ATCC 55593 [dans la proportion 1/1]	Mélange d'*Enterococcus faecium* en capsules ATCC 53519 et *Enterococcus faecium* en capsules ATCC 55593 contenant au moins 2×10^{8} UFC/g d'additif (c'est-à-dire au moins 1×10^{8} UFC/g de chaque bactérie)	Poulets d'engraissement	—	1×10^{8}	1×10^{8}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, décoquinate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, nicarbazine, narasin-nicarbazine, salinomycine-sodium.	30.9.2001 (g)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
9	*Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M	Préparation de *Pediococcus acidilactici* contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	1×10^{9}	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, méticlorpindol, décoquinate, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, nicarbazine, maduramycine-ammonium, diclazuril.	30.9.2001 [h]
			Porcelets	Quatre mois	1×10^{9}	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [h]
			Porcs d'engraissement	—	1×10^{9}	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [h]
10	*Enterococcus faecium* NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: $1{,}0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif $1{,}75 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$0{,}3 \times 10^{9}$	$2{,}8 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, amprolium-éthopabate, diclazuril, halofuginone, maduramycine-ammonium, méticlorpindol, méticlorpindol-méthylbenzoquate, monensin-sodium, robenidine, salinomycine-sodium.	30.9.2001 [h]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraissement	—	$0,35 \times 10^9$	$1,5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [h]
			Truies	—	$0,2 \times 10^9$	$1,25 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [h]
			Bovins à l'engrais	—	$0,25 \times 10^9$	$0,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité d'*Enterococcus faecium* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 1×10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1×10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	30.9.2001 [h]
		Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: $1,0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif $1,75 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif et granulés: $3,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$0,3 \times 10^9$	$1,4 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.	30.9.2001 [h]
			Veaux	Six mois	$0,35 \times 10^9$	$6,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.	30.9.2001 [h]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
11	*Enterococcus faecium* DSM 5464	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$0,5 \times 10^{9}$	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [h]
			Poulets d'engraissement	—	$0,5 \times 10^{9}$	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium diclazuril, halofuginone, monensin-sodium, méticlorpindol, méthylbenzoquate, nicarbazin.	30.9.2001 [m]
			Truies	Quatre mois	$0,5 \times 10^{9}$	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [m]
12	*Lactobacillus farciminis* CNCM MA 67/4R	Préparation de *Lactobacillus farciminis* contenant au moins 1×10^{9} UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	1×10^{9}	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [i]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale (UFC/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (UFC/kg d'aliment complet)	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
13	*Enterococcus faecium* DSM 10663/ NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: poudre et granulés: $3,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif enrobé: $2,0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif liquide: 1×10^{10} UFC/ml d'additif	Porcelets	Quatre mois	1×10^{9}	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [i]
			Veaux	Six mois	1×10^{9}	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [k]
			Poulets d'engraissement	—	1×10^{9}	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, amprolium-éthopabate, décoquinate, diclazuril, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, méticlorpindol-méthylbenzoquate, monensin-sodium, narasin, nicarbazine, robenidine, salinomycine-sodium.	30.9.2001 [k]
14	*Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins: poudre, granulés ronds et ovales: 1×10^{9} UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	3×10^{9}	3×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [i]
			Bovins à l'engrais	—	9×10^{9}	9×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,6 \times 10^{10}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $3,2 \times 10^{9}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	30.9.2001 [i]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
15	*Enterococcus faecium* NCIMB 11181	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: poudre: 4×10^{11} UFC/g d'additif enrobé: 5×10^{10} UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	5×10^{8}	2×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [l]
			Porcelets	Quatre mois	5×10^{8}	2×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [l]
16	*Enterococcus faecium* DSM 7134 *Lactobacillus rhamnosus* DSM 7133	Mélange de: *Enterococcus faecium* contenant au moins 7×10^{9} UFC/g et de *Lactobacillus rhamnosus* contenant au moins 3×10^{9} UFC/g	Veaux	Six mois	1×10^{9}	6×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [l]
			Porcelets	Quatre mois	1×10^{9}	5×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [l]
17	*Lactobacillus casei* NCIMB 30096 *Enterococcus faecium* NCIMB 30098	Mélange de *Lactobacillus casei* et d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: *Lactobacillus casei* 2×10^{9} UFC/g d'additif et *Enterococcus faecium* 6×10^{9} UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	*Lactobacillus casei* $0{,}5 \times 10^{9}$ *Enterococcus faecium* $1{,}5 \times 10^{9}$	*Lactobacillus casei* 1×10^{9} *Enterococcus faecium* 3×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [m]
18	*Enterococcus faecium* CECT 4515	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	1×10^{9}	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [m]
			Veaux	Six mois	1×10^{9}	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 [m]

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
19	*Streptococcus infantarius* CNCM I-841 *Lactobacillus plantarum* CNCM I-840	Mélange de *Streptococcus infantarius* et *Lactobacillus plantarum* contenant au moins: *Streptococcus infantarius* $0,5 \times 10^9$ UFC/g et *Lactobacillus plantarum* 2×10^9 UFC/g	Veaux	Six mois	*Streptococcus infantarius* 1×10^9 *Lactobacillus plantarium* $0,5 \times 10^9$	*Streptococcus infantarius* 1×10^9 *Lactobacillus plantarium* $0,5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2001 ([n])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Liants de radionucléides								
1. Liants de césium radioactifs (^{137}Cs et ^{134}Cs)								
1.1	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$NH_4Fe(III)[Fe(II)(CN)_6]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»	13.10.2001 ([c])
			Veaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»	13.10.2001 ([c])

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Agneaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»	13.10.2001 ([c])
			Chevreaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»	13.10.2001 ([c])
			Porcs (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»	13.10.2001 ([c])

([a]) Première autorisation: directive 97/72/CE de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 55).
([b]) Première autorisation: directive 96/7/CE de la Commission (JO L 51 du 1.3.1996, p. 45).
([c]) Première autorisation: directive 96/66/CE de la Commission (JO L 272 du 25.10.1996, p. 32).
([d]) Première autorisation: règlement (CE) nº 2316/98 de la Commission (JO L 289 du 28.10.1998, p. 4).
([e]) Première autorisation: règlement (CE) nº 639/1999 de la Commission (JO L 82 du 26.3.1999, p. 6).
([f]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1245/1999 de la Commission (JO L 150 du 17.6.1999, p. 15).
([g]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1436/98 de la Commission (JO L 191 du 7.7.1998, p. 15).
([g*]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1436/1998 de la Commission (JO L 191 du 7.7.1998, p. 15), avec une modification de la forme/concentration dans le règlement (CE) nº 654/2000 de la Commission (JO L 79 du 30.3.2000, p. 26).
([g**]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1436/1998 de la Commission (JO L 191 du 7.7.1998, p. 15), et modification des conditions d'utilisation dans le règlement (CE) nº 1353/2000 de la Commission (JO L 155 du 28.6.2000, p. 15).
([h]) Première autorisation: règlement (CE) nº 866/1999 de la Commission (JO L 108 du 27.4.1999, p. 21).
([h*]) Première autorisation: règlement (CE) nº 866/1999 de la Commission (JO L 108 du 27.4.1999, p. 21), avec une modification de la concentration dans le règlement (CE) nº 654/2000 de la Commission (JO L 79 du 30.3.2000, p. 26).
([i]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1411/1999 de la Commission (JO L 164 du 30.6.1999, p. 56).
([l]) Première autorisation: règlement: (CE) nº 2374/98 de la Commission (JO L 295 du 4.11.1998, p. 3).
([k]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1636/1999 de la Commission (JO L 194 du 27.7.1999, p. 17).
([l]) Première autorisation: règlement (CE) nº 2690/1999 de la Commission (JO L 326 du 18.12.1999, p. 33).
([m]) Première autorisation, règlement (CE) nº 654/2000 de la Commission (JO L 79 du 30.3.2000, p. 26).
([n]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1353/2000 de la Commission (JO L 155 du 28.6.2000, p. 15).
([o]) Première autorisation: règlement (CE) nº 1887/2000 de la Commission (JO L 227 du 7.9.2000, p. 13).
([1]) En l'absence de l'établissement, si nécessaire, d'une limite maximale spécifique fondée sur des données suffisantes concernant la présence de dioxines, la limite maximale de 500 pg TEQ-PCCD/F-OMS/kg sera appliquée à compter du 15 octobre 2000.
([2]) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
([3]) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
([4]) 1 GALU est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside par minute, à pH 5,0 et à 30 °C.
([5]) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,5 et à 37 °C.
([6]) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 7,8 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
([7]) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 3,1 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à ph 6,0 et à 50 °C.
([8]) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 6,0 et à 50 °C.
([9]) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(10) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(11) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir d'arabinoxylane, à pH 3,5 et à 55 °C.
(12) 1 RAU est la quantité d'enzyme qui transforme 1 mg d'amidon soluble par minute en un produit ayant une absorption égale à une couleur de référence à 620 nm après réaction à l'iode, à pH 6,6 et à 30 °C.
(13) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
(14) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.
(15) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(16) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.
(17) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55 °C.
(18) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.
(19) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.
(20) 1 CU est la quantité d'enzyme qui libère 0,128 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bête-glucane d'orge, à pH 4,5 et à 30 °C.
(21) 1 EPU est la quantité d'enzyme qui libère 0,0083 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
(22) 1 AGL est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,6 et à 30 °C.
(23) 1 AXC est la quantité d'enzyme qui libère 17,2 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-maltose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
(24) 1 BGN est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.
(25) 1 IFP est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,8 et à 50 °C.
(26) 1 QXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 5,1 et à 50 °C.
(27) 1 QGU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.
(28) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'avoine, à pH 4,0 et à 30 °C.
(29) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,0 et à 30 °C.
(30) 1 BU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.
(31) 1 BXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.
(32) 1 PPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5 et à 37 °C.
(33) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 2,78 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
(34) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
(35) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 4,00 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-maltose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,5 et à 50 °C.
(36) 1 EU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,5 et à 40 °C.
(37) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.
(38) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,0 et à 30 °C.
(39) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir d'amidon de blé, à pH 4,0 et à 30 °C.
(40) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 microgramme de composé phénolique (mesuré en équivalents-tyrosine) par minute à partir d'un substrat de caséine, à pH 7,5 et à 40 °C.
(41) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir d'un substrat de polymère amylacé lié transversalement et insoluble dans l'eau, à pH 6,5 et à 37 °C.
(42) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de matériaux réducteurs (mesurés en équivalents-acide galacturonique) par minute à partir d'un substrat poly-D-galacturonique, à pH 5,0 et à 40 °C.
(43) 1 KNU est la quantité d'enzyme qui libère 672 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir d'amidon soluble, à pH 5,6 et à 37 °C.
(44) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.
(45) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau à pH 4,5 et à 30 °C.
(46) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 7,5 et à 30 °C.
(47) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose à pH 4,8 et à 50 °C.
(48) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de polymère amylacé lié transversalement à pH 7,5 et à 37 °C.